PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté n° 2026/ICPE/249 portant levée de la mise en demeure 2025/ICPE/481 du 14 novembre 2025 GAEC DU BLAISON à Vieillevigne

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les livres I et V du code de l'environnement de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-DRAAF-143 du 26 avril 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 octobre 2001 du GAEC DU BLAISON ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025/ICPE/481 en date du 14 novembre 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection de la direction départementale de la protection des populations du 5 août 2026, constatant que le GAEC DU BLAISON s'est conformé aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisés ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2025 susvisé peut être levée ;

SUR proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture de Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2025/ICPE/481 du 14 novembre 2026, par lesquels le GAEC DU BLAISON, situé au lieu-dit La Barre sur la commune de VIEILLEVIGNE a été mise en demeure de rédiger un plan d'épandage pour la gestion des effluents porcins du GAEC DU BLAISON, qui fera l'objet d'un porter à connaissance à la préfecture est abrogé.

Article 2 : La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative.

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Conformément à cet article, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de (publication/notification). Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'exploitant et fera l'objet d'une parution sur le site internet de la préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le maire de la commune de Vieillevigne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 6 Août 2026

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Tom FOLLET